

## DECISION DU MAIRE

### (12/2025)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-16° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-16° susvisé, notamment d'intenter au nom de la commune, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Vu le Code de Justice administrative,

Vu le rejet implicite par la commune de Vouvray du recours gracieux notifié le 04 juillet 2025 par Maître Quentin GENTILHOMME - pour le compte de Mme HAGUET Annick - aux fins d'annulation de l'arrêté n° PC 037 281 C0019 du 16 janvier 2025 portant délivrance d'un permis de construire au profit de M. Eric BERTEAU,

Vu la notification en date du 10 novembre 2025 par Maître Quentin GENTILHOMME - pour le compte de Mme HAGUET Annick - d'un recours contentieux aux fins d'annulation d'une part, de l'arrêté n° PC 037 281 C0019 du 16 janvier 2025 portant délivrance d'un permis de construire au profit de M. Eric BERTEAU, et d'autre part, du rejet implicite du recours gracieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la commune par l'intermédiaire d'un avocat,

### Décide :

#### Article 1 :

La SELARL CASADEI-JUNG (45000 ORLEANS) est désignée pour représenter les intérêts de la Commune de Vouvray dans l'affaire l'opposant à Mme HAGUET Annick.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Fait à Vouvray, le 17 novembre 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*